



Règlement des fonds de concours 2024-2026

PREAMBULE

La Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses Communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

CADRE JURIDIQUE ET COMPTABLE

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre l'intercommunalité et les Communes membres.

Les intercommunalités étant régies par un principe de spécialité, ces concours financiers interviennent dans des domaines ne relevant pas des compétences de la Communauté de communes.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies afin d'octroyer un fonds de concours :

- La réalisation d'un investissement / équipement municipal
- L'accord du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés
- Le montant octroyé par la Communauté de communes doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la Commune, hors subventions. Chaque fonds de concours est donc plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la Commune.

Le financement communal doit être au moins égal à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément au 2^e alinéa du III de l'article L. 1111-10. Ce taux est porté à 30% dès lors que le projet s'inscrit dans le cadre du champ d'application de l'article L. 1111.9 du CGCT.

L'enveloppe consacrée aux fonds de concours fait l'objet d'une autorisation de programme (AP) arrêtée par le Conseil communautaire pour la période 2024-2026 à hauteur de 1.5 million d'euros et de crédits de paiement (CP) ouverts au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » en section d'investissement du budget principal de la CCVBA.

MODALITES D'ATTRIBUTION

1. Répartition de l'enveloppe des fonds de concours entre les Communes selon des critères objectifs et transparents

Commune	Indexation : 40% DSC ; 40% sur la population ; 20 % de répartition égale.
Aureille	100 877,00 €
Baux-de-Provence	45 253,00 €
Eygalières	105 582,00 €
Fontvieille	178 655,00 €
Mas-Blanc-des-Alpilles	51 672,00 €
Maussane-les-Alpilles	136 960,00 €
Mouriès	184 899,00 €
Paradou	131 074,00 €
Saint-Etienne-du-Grès	134 863,00 €
Saint-Rémy-de-Provence	430 165,00 €
Total	1 500 000,00 €

2. Conditions d'éligibilité

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles, y compris les études qui y sont liées, pour lesquelles la Commune est maître d'ouvrage (achats d'équipements, acquisitions et préemptions, travaux, constructions...).

Les dépenses éligibles sont celles initiées à compter de 2024 d'un montant supérieur à 15 000 euros.

Les demandes doivent être faites avant le 31 décembre 2026.

Les montants des dépenses éligibles sont calculés sur le montant hors taxe de l'opération.

Les éventuelles recettes de la Commune liées à la perception de loyers par exemple devront être estimées sur 10 ans (avis notarié ou des domaines) et intégrées au bilan global de l'opération. Les fonds de concours interviendront donc sur la base de l'éventuel déficit prévisionnel de l'opération.

Le montant du fonds de concours accordé par la Communauté de communes est cumulable avec toute autre subvention. Il est rappelé que le service recherche de financements externes peut apporter son soutien en amont des dépôts de dossiers de demande de fonds de concours.

Une Commune peut déposer un ou plusieurs dossiers dans la limite de l'enveloppe qui lui est attribuée et du plafond annuel des crédits de paiement ouverts au budget de la Communauté de communes. Il est rappelé que l'aide de la Communauté de communes ne pourra pas excéder la part de financement assurée par la Commune bénéficiaire de l'opération, montant plafonné à 50%.

MODALITES DE GESTION

1. Dépôts des demandes de subventions

Toute demande de fonds de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet avant la date de notification des marchés.

Le dossier adressé au Président comporte les pièces suivantes :

- Une note descriptive de l'opération : aspects financiers, juridiques, techniques, plans, APD, calendrier et planning de réalisation, avis de France Domaine pour les acquisitions, devis...
- Un plan de financement prévisionnel faisant apparaître le cout total HT, le montant du fonds de concours sollicité, le montant des autres subventions attendues, ainsi que l'auto-financement de la Commune.
- Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'opération avant la réception de l'accusé de réception de la Communauté de communes attestant de la complétude du dossier.
- La priorisation des projets de la Commune dans le cas de plusieurs demandes sur une même année civile.
- La délibération du Conseil municipal, ou en cas de délégation du Maire une décision, approuvant le projet, ainsi que son plan de financement et autorisant le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à la demande de fonds de concours.

2. Instruction, examen des projets et attribution

Les services de la Communauté de communes accusent réception des dossiers complets. Cet accusé de réception vaut autorisation de démarrage anticipée mais non accord d'attribution du fonds de concours.

L'instruction des dossiers est assurée par les services communautaires qui rendent un avis technique.

Afin de garantir un bon niveau de consommation de l'enveloppe dédiée aux fonds de concours, les dossiers doivent être présentés à un niveau d'étude avancé (APD) ce qui permettra l'engagement des subventions dans les meilleurs délais. La priorité sera donnée aux projets susceptibles d'être démarrés dès la notification d'attribution du fonds de concours.

Le bureau communautaire examine les dossiers afin de retenir les projets qui seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire, dans la limite des crédits annuels ouverts.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire et une délibération concordante du Conseil municipal concerné et de la signature d'une convention entre la Communauté de communes et la Commune.

3. Versement

Si cout réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé les montants du fonds de concours, l'aide attribuée sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées. Il en sera de même en cas de montants supérieurs au prévisionnel de subventions perçues par les autres financeurs afin de respecter le plafond de 80% maximum d'aides publiques sur le cout HT.

En cas d'augmentation du cout par rapport au prévisionnel, le montant du fonds de concours est plafonné au montant attribué, sauf accord préalable de modification du montant du fonds de concours sur proposition de la commission et accord du conseil communautaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et des enveloppes de répartition fixées.

Le versement de la subvention sera effectué à l'issue de la réalisation des travaux en un seul versement après l'envoi à la Communauté de communes d'un courrier accompagné impérativement de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Factures acquittées (études et travaux)
- Plan de financement définitif signé par le Maire ou son représentant
- Certificat(s) de paiement de factures visé(s) par le comptable public
- Certificat(s) de versement de subvention(s) attribuée(s) par d'autres financeurs, le cas échéant une attestation de la Commune certifiant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles comme étant le seul financeur.

Pour les opérations bénéficiant d'un fonds de concours supérieur à 40 000 euros, la Commune pourra solliciter un acompte de 50% de la somme accordée en justifiant de 50% de dépenses réalisées (état des mandatements et factures acquittées études et travaux).

4. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement et à informer la Communauté de communes de toutes modifications importantes sur le projet.

La Commune s'engage à maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du fonds de concours pendant une durée de dix ans à compter de sa réception ou de sa mise en service.

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes, les Communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCVBA au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la Commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCVBA et en associant la Communauté de communes lors de toute action de actions publiques visant à promouvoir l'opération. La Commune autorise par ailleurs la Communauté de communes à communiquer par tous moyens sur les opérations financées.

5. Caducité, résiliation, restitution

Afin de permettre une bonne gestion des budgets et ne pas mobiliser de reports de crédits, les projets bénéficiant d'un fonds de concours devront être engagés dans l'année qui suit l'attribution décidée par le Conseil communautaire et terminés dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'aide. Toute prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira en cas d'accord du Bureau communautaire à une dérogation, pour un an maximum, faisant l'objet d'un avenant à la convention décidé par le Conseil communautaire.

Au 31 décembre 2026, les enveloppes non attribuées ne pourront être réclamées par les Communes. Les montants non consommés ne pourront pas être reportés sur l'enveloppe du mandat suivant.

Le versement des fonds de concours attribués avant cette date se fera conformément aux modalités définies dans ce règlement. La Communauté de communes pourra arrêter ou annuler à titre définitif, le paiement de ses versements et demander à la Commune le remboursement des sommes à payer en cas de :

- Non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours
- Non-achèvement des travaux programmés
- Non-respect des obligations résultant du présent règlement.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

La résiliation de la convention se fera par courrier avec accusé de réception. Elle ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté de communes.